

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 mars 2016

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 3583)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 166

présenté par
M. Foulon et M. Cinieri

ARTICLE 26 QUATER

À l'alinéa 5, après le mot :

« appel »

rédigé ainsi la fin de cet article :

« à un architecte présentant, ou réunissant auprès de lui, les compétences nécessaires en matière d'urbanisme et de paysage pour établir le projet architectural, paysager et environnemental faisant l'objet de la demande de permis d'aménager. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à reconnaître le rôle de l'architecte, associant des compétences d'urbanisme et de paysage dans l'élaboration du volet architectural, paysager et environnemental d'un permis d'aménager d'un lotissement. Il favorise une approche pluridisciplinaire et transversale de l'élaboration de ce document.